



PREFECTURE DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Industrie , de la Recherche
Et de l'Environnement de Basse-Normandie
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

DRIRE N° 056-05

ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EXPLOITATION

SOCIETE AGRIAL

COMMUNE DE HEROUVILLE SAINT-CLAIR

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET du CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU la partie législative du Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),
- VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 10 décembre 2003 à la Société Coopérative Agricole AGRIAL pour l'exploitation d'une activité de mélange d'engrais en vrac sur la commune de HEROUVILLE SAIIT-CLAIR,
- VU la demande d'autorisation présentée le 21 avril 2004 par la Société Coopérative Agricole AGRIAL pour poursuivre l'exploitation de sa plate-forme d'engrais d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR en augmentant les quantités stockées et ajoutant une unité d'ensachage pour la distribution d'engrais en vrac ou en big-bag,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 prescrivant la réalisation, par un tiers expert, d'une analyse critique de l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'AGRIAL,
- VU le rapport d'analyse critique de l'étude de dangers établi en date du 28 octobre 2004 par la Société TECHNIP,

VU les éléments complémentaires fournis par AGRIAL les 28 octobre 2004, 15 novembre 2004, 4 mars 2005 et 6 avril 2005,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 mai 2005,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 24 mai 2005,

Considérant les conclusions de l'analyse critique de l'étude des dangers susvisée,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du CALVADOS,

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Société Coopérative Agricole AGRIAL dont le siège social est situé 4, rue des Roquemonts à CAEN représentée par son Directeur Approvisionnement Terrain Céréales est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation des installations classées désignées ci-après de son établissement implanté sur la commune de HEROUVILLE SAINT-CLAIR, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1331 -2	Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates,...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 ou engrais composés à base de nitrates en quantité comprise entre 1250 tonnes et 5000 tonnes	A	Stockage d'engrais simples de type ammonitrates ou d'engrais ternaires NPK contenant des nitrates en vrac. La quantité d'engrais nitrates stockés sur le site ne dépassera à aucun moment 4900 tonnes pour le cumul engrais vrac + engrais en big-bag. Les seuls engrais nitrates admis sur le site sont ceux spécifiés à l'article 2.2 ci-après.
2515-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 et 200 kW.	D	Activité de mélange d'engrais en vrac et ensachage en big-bags d'une puissance installée inférieure à 200 kW

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale
D : Activité soumise à déclaration
AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

2.2 : Les seuls engrais à base de nitrates admis sur le site sont ceux dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 28%.

Aucun engrais composé (NPK) sujet à décomposition auto-entretenu (DAE) n'est admis sur le site.

La quantité d'engrais nitrates stockés sur le site ne pourra dépasser 1250 tonnes qu'après qu'il aura été satisfait à l'ensemble des prescriptions des articles 16, 17, 22, 25, 26, 32, 33 du présent arrêté.

2.3 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon de la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

5.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.

5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

5.3 : L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

7.1 : **Clôture et accès**

Le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

La clôture interdit l'accès au dépôt aux personnes non autorisées, elle doit être placée à une distance suffisante pour interdire le jet de projectiles sur le magasin de stockage à partir de l'extérieur du site.

7.2 : Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin, répondant aux caractéristiques définies à l'annexe 1 du présent arrêté, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins du magasin de stockage. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les voies d'accès reliées à une ou plusieurs voies publiques devront correspondre à des voies engins d'une largeur minimale de 3 mètres.

7.3 : Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

7.4 : Intégration paysagère

La haie située entre les installations et le canal doit être densifiée et prolongée aux extrémités Nord et Sud de l'établissement.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT- RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,
- Les plans, schémas relatifs aux installations,
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

- 10.1 :** Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 10.3 :** L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4 :** Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

- 10.5 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 10.6 :** Une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores doit être menée dès la mise en service de l'unité d'ensachage. Les résultats seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.
- 10.7 :** Les livraisons et expéditions de produits par camions sont limitées à la période de 6h à 22h.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Toute incinération à l'air libre est interdite. Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Les bandes convoyeurs et installations doivent être capotées et bardées afin de limiter les envols de poussières lors des manutentions de produits. L'exploitant doit veiller à ce que les camions-bennes de produits vrac quittant le site après chargement soient correctement bâchés.

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatifs. Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

14.3 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

14.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément et peuvent être rejetées au milieu naturel.

14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméables de l'établissement (voies de circulation, aires de stationnement et de stockage extérieur) sont collectées et recueillies avant rejet au canal dans un bassin étanche de 1200 m³. De ce bassin, une pompe de relevage dirige les eaux collectées vers un séparateur d'hydrocarbures et décanteur avant rejet au canal de Caen à la mer.

Ce bassin de collecte doit pouvoir être curé et entretenu aisément sans que son étanchéité ne soit détériorée. Il doit être vidangé et nettoyé régulièrement afin d'éviter les accumulations de boues.

Valeurs limites de rejet

Les eaux collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel (Canal de Caen à la mer) que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- M.E.S.T. : 35 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l,
- DCO : 125 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- Azote global : 60 mg/l,
- Phosphore total : 20 mg/l

L'exploitant doit procéder à des analyses mensuelles des eaux rejetées sur les paramètres pH, Hydrocarbures totaux, MES, DCO, DBO5, NGL, Phosphore total.

14.6 : Eaux résiduaires industrielles

Hormis les eaux vannes et les eaux pluviales, aucune eau industrielle ou de procédé ne pourra être évacuée vers le milieu récepteur.

Les seuls effluents industriels du site sont les eaux de lavage des engins de manutention et des godets de la chargeuse. Ces effluents sont collectés séparément au niveau d'une aire spécialement aménagée et transitent par un déshuileur avant d'être dirigés vers une cuve de stockage étanche. Les huiles et eaux chargées d'engrais ainsi collectés sont pompées et évacuées en tant que déchets vers les filières spécialisées de traitement.

14.7 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages et de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement. De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.8 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Les capacités de rétention doivent résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

14.9 : Bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Les installations doivent être équipées d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il doit avoir en permanence une capacité d'accueil minimum de **600 m³** (à l'exception du cas où l'eau de ce bassin est utilisée comme eau d'extinction incendie avec fonctionnement en circuit fermé). Un dispositif doit permettre de visualiser en permanence le volume disponible du bassin.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Dans le cas contraire ces eaux seront évacuées vers une filière de traitement appropriée.

ARTICLE 15 : DECHETS

15.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

15.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois, plastiques, métaux et les déchets industriels spéciaux. Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

15.3 : Elimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir. Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.4 : Suivi des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Gardiennage et surveillance des installations

L'accès à l'établissement doit être réglementé. En dehors de la présence de personnel, les issues sont fermées

à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

En dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés, l'établissement doit être placé sous surveillance permanente au moyen des équipements suivants qui doivent être secourus et raccordés à une société de télésurveillance :

- dispositifs détectant toute intrusion dans les zones de stockage intérieur d'engrais en vrac et extérieur d'engrais en big-bags (barrière hyper-fréquence, barrière infra-rouge ou autre dispositif équivalent),
- vidéosurveillance des stockages intérieurs et extérieurs d'engrais en big-bags,

Le contrat établi avec cette société de télésurveillance et les dispositions prises par l'exploitant doivent garantir que ce dernier ou toute personne techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir sur les lieux en cas d'anomalie ou de besoin **dans un délai n'excédant pas 30 minutes** en toutes circonstances.

Le personnel d'intervention en cas d'intrusion ou d'événement anormal détecté est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

16.2 : Conception et aménagement du dépôt d'engrais et du local déchets

Le dépôt d'engrais et local déchets associé ne doivent comporter qu'un seul niveau. Les éléments constructifs présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles;
- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton);
- couverture incombustible ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983;
- portes pare-flamme de degré une demi-heure ;
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité.

Les charpentes métalliques susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie devront être protégées par des protections thermiques adaptées afin de présenter une stabilité au feu de degré une heure. Néanmoins, les charpentes pourront être en lamellé-collé si les goussets présentant des pièces métalliques sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.

La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 p. 100 de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées. Ces exutoires sont convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. L'entrée de volatiles par les exutoires normalement ouverts doit être empêchée par des dispositifs appropriés (filets ou systèmes équivalents). Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Un dispositif de cantonnement des fumées sous toiture doit être aménagé entre le hall de stockage et la zone de mélange. Cette dernière doit également disposer d'exutoires en toiture.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique. Elles sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4 : Installations et équipements électriques

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures (planchers hauts, parois verticales), ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'une ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'article 16.3, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'installation.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n°96-1010 du 10 novembre 1996.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

16.6 : Equipements et paramètres importants pour la sécurité

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité du dépôt d'engrais en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle sont déterminés dans l'étude des dangers de l'établissement établie par le Bureau d'étude Services Coop le 14 avril 2004. Doivent également être classés importants pour la sécurité : la gestion des produits non conformes (fines, mottes, produits souillés,...), les dispositifs de détection d'intrusion, la limitation de la présence de matière combustible dans le stockage au strict minimum..

16.7 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les systèmes « élévateurs et transporteurs à bande » sont équipés de contrôleurs de rotation, de trappes de bourrage et d'arrêt d'urgence. Les moteurs des systèmes de manutention disposent de protection thermique.

Une détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée doit être installée dans le magasin de stockage ainsi qu'au niveau des poste de mélange et d'ensachage. Elle doit être secourue électriquement. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les six mois. Leur nombre et leur positionnement est fixé pour permettre de détecter une teneur en NO₂ de 10 ppm. Cette détection est reliée à une centrale d'alarme permettant de prévenir le personnel à l'intérieur et à l'extérieur du magasin et des bureaux.

En dehors des heures de service, ces alarmes sont reportées vers la société de télésurveillance mentionnée à l'article 16.1 pour une intervention dans un délai n'excédant pas 30 minutes.

Les paramètres et équipements importants pour la sécurité, la détection incendie et les sécurités des diverses chaînes de manutention sont contrôlés régulièrement et maintenus périodiquement. L'exploitant doit être en mesure de fournir la ou les procédures définissant les règles de contrôle et d'entretien et les documents attestant de leur respect. Notamment, les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.8 : Dispositifs de protection individuelle

Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des appareils respiratoires isolants, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée au moins tous les six mois.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toutes circonstances.

16.9 : Protection contre l'incendie

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Ressources en eau

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer un débit global minimal de 300 m³/h pendant 2 heures. Ces ressources en eaux sont assurées par :

- le pompage dans le canal de Caen à la mer au moyen de deux pompes fixes d'un débit minimal de 135 m³/h alimentant un réseau d'eau incendie interne desservant 4 poteaux incendie ;
- une possibilité de pompage complémentaire dans le canal à partir de deux plate-formes aménagées à proximité pour la mise en œuvre de pompes mobiles.

Le réseau d'eau d'incendie sera protégé contre le gel et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le local des pompes à eau d'incendie doit pouvoir être alimenté même en cas de coupure générale d'électricité.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et au moins les équipements suivants :

- d'extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- un extincteur à poudre spécifique pour le chouleur ;
- de robinets d'incendie armés, implantés près des issues à proximité des cases d'ammonitrates, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances dans des directions différentes ;
- de 4 poteaux incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, desservis par le réseau d'eau incendie interne ;
- de 2 lances auto propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas d'engrais à base de nitrates.

L'exploitant devra s'assurer en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire.

L'exploitant veillera à la mise en place d'une signalétique adaptée permettant d'identifier tous les moyens et accessoires mis à disposition du service incendie, notamment les aires d'aspiration, les trappes d'extinction, et les lances de pénétration ; cette opération sera réalisée à partir d'un panneau rouge écriture blanche aux cotes minimales de 40x30. Les emplacements des robinets d'incendie armés ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

16.10 : Dispositif indicateur de la direction des rejets

Un ou plusieurs dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

16.11 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations. Elle doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et risques présentés (décomposition, ...) et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur installation (notamment des matériels de lutte contre l'incendie).

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être mise à jour et

renouvelée régulièrement. L'exploitant s'assure de la compétence du personnel au poste occupé.

16.12 : Consignes

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux. Elles sont tenues à jour.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations classées et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

16.13 : Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du travail. Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 17 : POI

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis au Préfet, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des installations classées. Il est remis à jour périodiquement, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

ARTICLE 18 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacue tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procède au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fait procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procède au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacue tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates.

La date d'arrêt définitif de l'installation est notifiée au Préfet un mois au moins avant celle-ci. Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DEPOT D'ENGRAIS A BASE DE NITRATES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1331

ARTICLE 19 : Produits stockés

Les différentes cases de stockage ne contiennent qu'un produit à la fois (stockage en cases mono-produit). Au cours d'une même campagne les cases sont dans la mesure du possible affectées au même produit.

Le stockage d'engrais à base de nitrates n'est admis que dans les cases dont le sol est bétonné et dans la mesure du possible alternées.

Si le local n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées dans le local devront être suffisamment éloignées des tas afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Sont cependant interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les produits organiques, les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois, les chlorures de potassium peuvent être stockés exclusivement dans les cases n° 9 et 10. Toutes les mesures devront être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates. Le nitrate de potassium doit être séparé des chlorures de potassium au minimum par une case ou par un espace de 5 mètres et un mur en béton.

Aucun produit résultant des opérations de mélange effectuées par l'exploitant n'est entreposé dans le bâtiment de stockage vrac.

ARTICLE 20 : Conditions de stockage

Les mesures de sécurité et de prévention sont adaptées au fractionnement. Les engrais doivent être protégés contre tout risque de confinement.

En aucun cas, la masse d'un tas ne doit dépasser 3 000 tonnes. Les tas sont séparés les uns des autres par des cloisons béton.

Les sols doivent être parfaitement nettoyés avant entreposage des engrais.

La ou les voies d'accès aux tas doivent être soigneusement balayés en cas de déversement accidentel de produits.

Les engrais doivent toujours laisser libres les trente centimètres supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite doit être matérialisée par un trait, toujours visible.

Il doit en permanence être observé une distance minimale de 1 m entre le haut du tas et la bande transporteuse.

ARTICLE 21 : Commande et réception des produits

Pour toute commande d'engrais à base de nitrate d'ammonium, l'exploitant doit spécifier sur ses contrats d'achat et bons de commande la mention « Engrais non sujet à décomposition thermique auto-entretenue ».

L'exploitant doit contrôler systématiquement la conformité des engrais réceptionnés avec les spécifications de la norme NFU 42 001 ou la directive européenne équivalente 80/876/CEE modifiée.

Avant réception des engrais, l'exploitant doit disposer du bulletin d'analyses justifiant la conformité à la norme NFU 42 001, de la fiche de données de sécurité du produit livré qui doit confirmer l'absence de risque de décomposition thermique auto-entretenue et du certificat de l'essai de détonabilité datant de moins de 6 mois pour les produits concernés.

La température de l'engrais solide doit être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C. Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assure de l'absence d'impuretés à la réception.

Les engrais ne peuvent être conservés dans le magasin de stockage qu'en vrac ou dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment lorsqu'elles appliquent celles du règlement du transport des matières dangereuses.

ARTICLE 22 : Etat des stocks

L'état des stocks (volume, emplacement, identification des produits) doit être tenu à jour en permanence et affiché au bureau des expéditions. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité. L'exploitant veille à ce que les quantités par case d'engrais à base de nitrates soient connues.

L'outil de gestion des stocks et le plan de stockage porte également sur l'entreposage extérieur en big-bags.

La gestion des stocks est menée de manière à limiter autant que faire se peut la durée de stockage.

ARTICLE 23 : Installations de réception et expédition

Les fosses de réception sont surmontées d'une grille d'une maille adaptée permettant de retenir les corps étrangers susceptibles d'être présents.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute ouverture intempestive des boisseaux de chargement en dehors de la présence du personnel habilité.

ARTICLE 24: Poste d'ensachage

Le poste d'ensachage et de palettisation doit être installé dans un local spécialement aménagé séparé du magasin de stockage par des murs coupe feu 2 heures, doté d'une détection d'incendie et équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers.

La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

ARTICLE 25: Issues

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles s'ouvrent vers l'extérieur. Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

ARTICLE 26 : Matières combustibles

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles doit être éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimale de 10 mètres sera respectée, sous réserve de l'article 24.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

En particulier la cuve d'agent anti-mottant ainsi que les tuyauteries associées doivent être placées sur rétention satisfaisant aux dispositions de l'article 14.8.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage doivent être stockés à l'extérieur du magasin de stockage, ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Les palettes sont dans tous les cas éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

ARTICLE 27 : Installations électriques

L'éclairage artificiel est constitué par des lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes transportables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Dans le stockage, toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Les canalisations sont établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

Les consommateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant, ou par tout organisme officiellement qualifié.

ARTICLE 28 : Chauffage

Le chauffage du local d'ensilage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent, à l'exception de tout fluide caloporteur combustible, sous réserve de l'article 24. Les bureaux attenants peuvent être chauffés au moyen d'appareils de chauffage indépendant ne présentant pas de flammes nues (radiateur électrique par exemple).

Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud sont placées à distance convenable des tas d'engrais ; elles doivent être dépoussiérées périodiquement. Lorsqu'elles sont calorifugées, elles sont garnies de calorifuges réalisés en matériaux de classe M0.

Les générateurs de fluide chaud sont situés dans les locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

La coupure de l'alimentation de la chaufferie est située à l'extérieur du magasin de stockage.

La conduite d'alimentation en combustible de la chaufferie ne doit en aucune manière cheminer à l'intérieur des locaux annexes du dépôt.

ARTICLE 29 : Engins et équipements de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Toutes dispositions sont prises pour que les circulations d'engins ne soient pas à l'origine de dissémination des produits stockés à l'extérieur du bâtiment de stockage.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

ARTICLE 30 : Entretien et vérifications

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 : Prévention des risques

En vue d'éviter des risques de pollutions accidentelles, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du magasin de stockage.

Cette interdiction est affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu (article 16.9) pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

ARTICLE 32: Intervention

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est

figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie. Des ouvertures pourront être éventuellement pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas. Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettent éventuellement de les tirer.

ARTICLE 33 : Déchets

Les fractions d'engrais contaminés et produits non conformes (fines, mottes, produits souillés,...) doivent être collectés en conteneurs étanches et séparés des autres déchets.

Le conteneur de réception des refus de criblage doit être vidangé quotidiennement en fin de journée.

Les déchets d'engrais sont entreposés provisoirement dans l'attente de leur évacuation à l'abri des intempéries dans un bâtiment distant du stockage d'ammonitrates d'au moins 20 mètres et comportant un sol étanche. Le sol du local est nettoyé à chaque enlèvement. Ce local déchets, conforme aux dispositions des articles 26, 27, 30, 31, 32 du présent arrêté, est dédié aux déchets d'engrais à l'exclusion de tout autre produit.

La quantité maximale de déchets d'engrais présente sur le site doit rester en toutes circonstances inférieure à 10 tonnes.

La durée de séjour sur le site des déchets d'engrais doit être la plus courte possible sans pouvoir excéder un mois. Un registre de gestion de ces déchets est établi pour consignation des quantités et dates des entrées et sorties avec repérage des lots contenant des ammonitrates.

L'exploitant doit porter une attention particulière à la bonne gestion des déchets d'engrais générés sur le site (procédure spécifique, neutralisation, évacuation régulière,...) qui sera classée importante pour la sécurité.

ARTICLE 34 : Stockage extérieur des big-bags

Les stockages extérieurs des big-bags sont réalisés sur aires imperméabilisées implantées à une cote minimale de 5,3 m NGF.

Les engrais ensachés sont stockés en îlots de taille n'excédant pas 500 t et constitués d'un seul type de produit. Ces îlots sont séparés par des allées de circulation maintenues libres d'accès et en bon état de propreté, permettant le passage d'un engin et d'une largeur minimale de 3 mètres. Le stockage n'excédera pas deux niveaux (sol+1).

Dans la mesure du possible, l'exploitant doit alterner les îlots à base de nitrates et ceux n'en contenant pas. Le chlorure de potassium et autres produits incompatibles avec les engrais nitrates sont stockés à l'écart.

Les sacs crevés doivent être retirés des îlots.

Les conditions de stockage des engrais ensachés sur des aires extérieures doivent prendre en compte le risque de dégradation physique du produit qui pourrait résulter de l'exposition au rayonnement solaire ou à l'alternance des cycles thermiques.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 36 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 37 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie

d'effet constituera un délit.

ARTICLE 38 : PUBLICATION ET AMPLIATION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie par courrier recommandé avec accusé de réception

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie d'HEROUVILLE ST CLAIR pendant une durée minimale d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de la Société AGRIAL.
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Monsieur le Député Maire de la Commune d'HEROUVILLE ST CLAIR
- Madame le Député Maire de la Commune de CAEN
- Messieurs les Maires des communes de MONDEVILLE, GIBERVILLE,
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Culturelles
- Monsieur le Président de la Fédération de pêche du Calvados
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- Monsieur le Commissaire enquêteur
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chargé de la Subdivision de CAEN 2 (DRIRE).

Fait à CAEN, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe NAVARRE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral JPR/ – E – XXX Caen 1

1. Voie-engin (voie utilisable par les engins de secours) :

Force portante calculée pour un véhicule de : 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distincts de 4,5 mètres).

Rayon intérieur minimum

R : 11 mètres. Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, sur largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,3 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.

Pente inférieure à 15 p. 100.

2. Voie-échelle (section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes) :

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note (1) ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

La pente maximum est ramenée à 10 p. 100 ;

Résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.